

DÉLIBÉRATION INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2016 donnant délégation à Madame Monique BONNET, 1^{ère} Vice-Présidente en matière du personnel du SIEG,

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, présente qu'aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». Cependant, selon le juge européen, lors de son départ à la retraite, un fonctionnaire a droit à une indemnité financière compensant les congés non pris du fait de la maladie (CJCE C-337/10 du 03.05.2012).

Il apparaît également, que de l'application de la directive Européenne 2003/88/CE, une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite, mais que l'application de ce droit n'a pas été transposé en législation Française.

Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite, et les congés acquis au titre du droit de report, seront indemnisés au nombre de jours exacts sur l'indice brut au 31/12 de la période de cumul des dits congés. La formule de calcul étant écrite ci-dessous :

Base brute de traitement au 31/12 de l'année de cumul / 30 jours = montant du taux journalier
Montant du taux journalier X nombre de jours acquis = indemnité à verser.

Considérant, que le premier cas de figure se présente au SIEG d'un fonctionnaire étant empêché de liquider ses congés avant sa mise en retraite, il convient de délibérer sur les modalités d'application des textes en vigueur et de leur jurisprudence.

Considérant l'avis de la Préfecture du Puy-De-Dôme sur la régularité de l'arrêté concernant la régularisation des congés payés de Madame L.

Considérant le droit à congés de Madame L. à 172 jours

Considérant, qu'aucune délibération n'avait été prise au SIEG pour contraindre une limite de cumul raisonnable, et que lors du seul cas de départ en retraite qui s'était présenté, la situation avait permis à l'agent de liquider l'intégralité de son important cumul avant l'échéance, il convient d'apporter solution convenable pour le nouveau cas qui se présente, par une compensation financière.

Après l'exposé des faits et après en avoir délibéré :

Le comité décide:

- D'indemniser l'agent partant à la retraite sur la base de 172 jours

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	290
Nombre de délégués présents	148
Nombre de pouvoirs	10
Pour : 158	Contre : 0	Abstention : 0

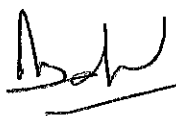
Certifié exécutoire par Monique BONNET, 1^{ère} Vice-Présidente compte tenu de la transmission en préfecture le 10/11/2016 et de la publication le 14/11/2016.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 05 novembre 2016

Pour copie conforme

La 1^{ère} Vice-Présidente du SIEG



Monique BONNET

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
10 NOV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ